



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 4 2 3 0

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les travaux de marquage au sol, par l'entreprise MOZERR SIGNAL, représentée par Monsieur Jean-François RAYNIER, CHEMIN DE L'AIRE.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, en date du 16/09/2024,
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sera temporairement règlementée sur le CHEMIN DE L'AIRE, dans les conditions définies ci-après.
Cette règlementation sera applicable du JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024 au VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circulation,
- Interdiction de stationnement.

- Accès EHPAD par la rue de la Porte d'en Haut,
- Inversion du sens de circulation RUE DU CHÂTEAU D'EAU, uniquement pour les riverains afin de leur permettre de rejoindre leurs domiciles

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
L'entreprise MOZERR SIGNAL,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 16 Septembre 2024

Le Maire,

Pierre LACARRIÈRE



Plan signalisation temporaire – travaux de signalisation horizontale – Rue de l'Aire

